

Tableau 3 : Abri d'auto attenant

	ABRI D'AUTO ATTENANT
NOMBRE MAXIMAL AUTORISÉ PAR TERRAIN	1
SUPERFICIE MAXIMALE	<ul style="list-style-type: none"> • 55 m² pour les terrains de moins de 1500m² • 65 m² pour les terrains de plus de 1500m²
HAUTEUR MAXIMALE	6,10 mètres sans excéder la hauteur du bâtiment principal.
LARGEUR MAXIMALE	La largeur totale (avec un garage attenant s'il y a lieu) ne doit pas excéder la largeur du mur avant du bâtiment principal.
IMPLANTATION AUTORISÉE DANS :	<ul style="list-style-type: none"> • Cour arrière • Cour latérale • Cour avant secondaire sans jamais être implanté à moins de 3 mètres de la ligne d'emprise.
DISTANCE ^(Note 1) MINIMALE DES LIGNES LATÉRALES OU ARRIÈRE	<ul style="list-style-type: none"> • 1 m minimum et doit respecter la somme des marges latérales relative au bâtiment principal qui s'applique
DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT (PRINCIPAL OU COMPLÉMENTAIRE)	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être attenant au bâtiment principal ou à un garage attenant au bâtiment principal.
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	<ul style="list-style-type: none"> • Un abri d'auto peut être fermé temporairement durant la même période que les abris d'hiver, soit du 15 octobre au 15 mai de l'année suivante. Dans ce cas, les abris d'auto doivent être revêtus de façon uniforme de toile conçue spécialement à cette fin (ex. : fabrière) ou de panneaux de bois peints ou teints, ou d'un treillis; l'usage de polythène est prohibé. Un seul type de matériau de revêtement autorisé doit être utilisé pour fermer l'abri. À la fin de chaque période autorisée, les matériaux servant à fermer temporairement l'abri d'auto doivent être enlevés et remisés. • Un côté de l'abri d'auto peut être fermé de façon permanente, soit le mur arrière ou latéral autre que celui du bâtiment principal; • Sous réserve de dispositions particulières, un abri d'auto peut être attenant à un garage attenant au bâtiment principal ; • L'aménagement d'une terrasse au dessus d'un abri d'auto est autorisé sauf pour une maison mobile ;

	<ul style="list-style-type: none"> • L'aménagement d'une pièce habitable au dessus de l'abri d'auto est prohibé. • Un abri d'auto attendant à une maison mobile est autorisé. Toutefois, il est interdit d'y annexer un autre bâtiment.
--	---

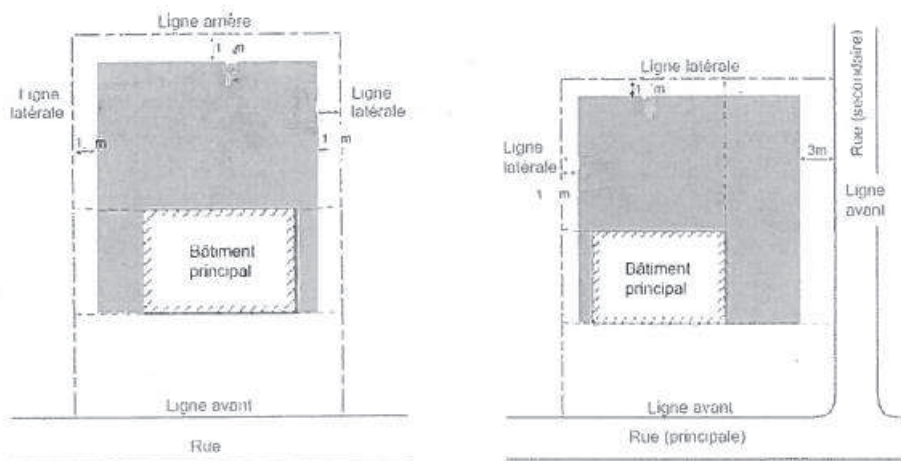
Note 1 :

La distance minimale se mesure à partir du mur extérieur de l'abri d'auto ou des colonnes ou des poteaux, s'il n'y a pas de mur.

Nonobstant les distances minimales prescrites au tableau, dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, un abri d'auto peut être implanté le long de la ligne latérale mitoyenne du terrain, à la condition que celui-ci soit jumelé respectivement à un autre abri d'auto de même architecture et situé sur le terrain contigu. Également, un abri d'auto peut être attendant à une habitation de même architecture située sur le terrain contigu et possédant également un abri d'auto attendant de même architecture.

(2012, 529-2, a.19, a.25 i.)

Croquis 7: Abri d'auto attendant



(2012, 529-2, a.25 j.)